

VILLE DE CORBAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

Objet : Interdiction temporaire d'utilisation des terrains de football sur le complexe des taillis.

**Le Maire** de la Ville de **CORBAS** (Rhône)

**VU** les Articles L 2211-1, et L2212-2 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques de ces derniers jours (chute de neige, gel) ont rendu les terrains de football impraticables pour l'activité football et sont de nature à compromettre fortement leur état.

qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour en interdire l'utilisation,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L' utilisation des terrains de football nommés ci-dessous, est interdite du vendredi 20 janvier 12h au dimanche 22 janvier 2023 inclus :

- Complexe des Taillis : les terrains de football en herbe n°1 et n°2  
le terrain synthétique

**Article 2 :** Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au sein du complexe sportif des taillis.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Président du district du Rhône de Football,
- M. le Président de la Ligue Rhône Alpes de Football,
- M. le Président du Football Club de Corbas,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbas,
- La Police Municipale de Corbas ;

Corbas, le 20 janvier 2023



Le Maire,  
Alain VIOLLET